

Décision du Conseil de la concurrence N° 121/D/2022 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Marsh International Holdings » une société du groupe « Marsh McLennan » de 35% du capital social et droits de vote de la société « Beassur Marsh ».

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014);

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 098/O.C.E/2022 en date du 14 hija 1443 (14 juillet 2022), portant sur l'acquisition par la société « Marsh International Holdings » une société du groupe « Marsh McLennan » de 35% du capital social et droits de vote de la société « Beassur Marsh » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 104/2021 en date du 20 hija 1443 (20 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Tarik IALLATEN en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 23 hija 1443 (23 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, dans le secteur du courtage en assurance et réassurance, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 rabii l 1444 (30 septembre 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022);

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022);

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat d'option d'achat par le biais d'une lettre d'intention signée entre les parties concernées en date du 13 juillet 2022, et qui a été précédemment stipulé dans le premier accord conclu entre les parties concernées en date du 3 juin 2019, ce qui rend sa notification obligatoire conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Marsh International Holdings » une société du groupe « Marsh McLennan » de 35% du capital social et droits de vote de la société « Beassur Marsh ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- L'acquéreur « Marsh International Holdings » : société créée en 1871, de droit de Delaware dont le siège social est situé aux États-Unis d'Amérique. Elle est active dans le domaine du courtage en assurance et du conseil en matière de gestion des risques des sociétés et des particuliers en analysant des données et des services de conseil connexes. Elle est cotée à la Bourse de New York sous l'indice « MMC ». « Marsh International Holdings » est une filiale du groupe « Marsh McLennan », une société mondiale spécialisée dans le courtage en assurance, le conseil en matière de risque et de stratégie et du capital humain dans les secteurs de l'alimentation, de l'automobile, de l'aéronautique, de l'aérospatiale, de l'exploitation minière, des services de santé et de l'énergie;
- La cible « Beassur Marsh » : société anonyme de droit marocain, créée en 1974, active dans le secteur de l'assurance, du courtage en assurance et réassurance au profit des institutions et des sociétés de taille moyenne, ainsi qu'aux professionnels, en vertu d'un agrément délivré par le Ministère des Finances ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération permettra à « Marsh International Holdings » d'accéder directement le marché national et d'y étendre ses activités, et que le groupe acquéreur entend accroître et diversifier ses produits et sa présence géographique afin de multiplier sa clientèle et d'augmenter ses parts de marché au Maroc, en intégrant l'expérience de la société cible, sa connaissance du marché local, les capacités de l'acquéreur en matière d'assurance, ainsi que l'étude et l'analyse les risques dans le secteur de l'assurance ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de

produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que le marché concerné est délimité comme le marché approprié spécifié en fonction du type de produits ou de la localisation géographique, sur lequel l'opération notifiée a un impact direct ou indirect ;

Attendu qu'après avoir examiné les éléments du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui du courtage en assurance et réassurance, et ce conformément à l'agrément accordée par le Ministère des Finances à la société cible afin d'exercer l'activité de courtage en assurance et réassurance sans besoin d'une segmentation plus exacte, en raison de l'absence d'impact négatif de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché concerné par l'opération de concentration, compte tenu des caractéristiques des deux marchés, les deux parties à l'opération et leurs concurrents commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire national à travers des points de vente et la concurrence se fait entre eux au niveau national. Le marché du courtage en assurance et réassurance est également soumis à la disponibilité de sociétés actives dans ce secteur au niveau du Royaume des agréments nécessaires accordées par les autorités compétentes. Ainsi, le marché géographique concerné par le marché du courtage en assurance reste de dimension nationale. Quant au marché du courtage en réassurance, l'étendue géographique de ces services reste de dimension mondiale, en raison de la nécessité pour les sociétés actives dans ce domaine de partager les risques au niveau mondial. Toutefois, compte tenu de l'absence d'impact négatif de ladite opération sur la concurrence, la délimitation est ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties, la société « Marsh International Holding » n'est pas directement actif sur le marché pertinent au niveau national, et que sa présence est limitée à la détention d'une part de 35% du capital et des droits de vote de la société « Marsh BeAssur » qui ne lui permet pas d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la société cible ou d'en prendre le contrôle, et qu'elle n'a pas de relation contractuelle importante et permanente avec une société opérant sur le marché pertinent ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle de l'opération que le marché concerné ne sera pas affecté par la présente opération, étant donné que l'acquéreur n'est pas présent sur le marché géographique concerné, c'est-à-dire le marché national. Toutefois, il n'exerce ses activités qu'en dehors du territoire national. En conséquence, les parts de marché sur les deux marchés concernés ne seront pas cumulées après la réalisation de l'opération. Ainsi, la structure du marché économique au niveau national ne subira aucun changement, et l'opération n'aura pas d'impact sur la concurrence. Elle ne contribuera pas non plus à la création ou à au renforcement d'une position dominante puisque les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas au niveau de ce marché géographique;

Attendu que l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché concerné.

A adopté la décision suivante :

<u>Article 1:</u> Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 098/O.C.E/2021 en date du 14 hija 1444 (14 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

<u>Article 2:</u> le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Marsh International Holdings » une société du groupe « Marsh McLennan » de 35% du capital social et droits de vote de la société « Beassur Marsh » ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF. Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM. Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.